

Agence de promotion économique du Canada atlantique



*Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des
renseignements personnels*

Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU DE L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE (APECA)

PRÉFACE	1
MANDAT ET MISSION	2
ORGANISATION DE L'AGENCE	3

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INTRODUCTION	5
APPLICATION DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i> ET DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	6
POINTS SAILLANTS ET RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS	8
RAPPORT DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	9
RAPPORT DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	11
RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION ET EXPLICATIONS	13
FRÉQUENCE DES EXCEPTIONS INVOQUÉES ET DES EXCLUSIONS CITÉES, PAR ARTICLE DE LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	15

PRÉFACE

La *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Statuts révisés du Canada, chapitre A-1, 1985) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1983.

Ces deux lois donnent à tout individu présent au Canada, sous réserve de certaines conditions bien déterminées, un accès à l'information détenue par le gouvernement.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde un droit aux renseignements qui concernent la personne qui en fait la demande. La législation protège également la vie privée des particuliers en empêchant des tiers d'avoir accès à ces renseignements personnels et leur permet d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte et l'utilisation de l'information. La *Loi sur l'Accès à l'information* permet de divulguer toute autre information.

À la fin de chaque exercice financier, les dirigeants responsables d'appliquer les lois aux différentes institutions fédérales sont tenus de présenter, selon l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, un rapport d'application de ces lois en ce qui concerne leur institution.

Vous trouverez dans ce rapport annuel, les activités de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

APERÇU DE L'AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE (APECA)

MANDAT ET MISSION

En 2001-2002, l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) a souligné son quinzième anniversaire de collaboration avec les Canadiens et les Canadiennes de la région de l'Atlantique, dans le but d'accroître les possibilités de développement économique pour la région.

L'Agence tire son mandat de la partie I de la *Loi organique de 1987 sur le Canada atlantique*, L.R.C., ch. G-5.7, connue également sous le nom de *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*. La loi donne à l'APECA un vaste mandat pour le développement économique de la région de l'Atlantique.

Mandat de l'APECA



Favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique et, plus particulièrement, la croissance des revenus et

Pour remplir son mandat, l'Agence poursuit deux activités distinctes :

- a) faire en sorte qu'un grand nombre d'outils et de ressources de développement des entreprises répondent aux divers besoins des nouveaux entrepreneurs et des entrepreneurs déjà établis dans la région;
- b) veiller à ce que tous les programmes et que toutes les activités de développement économique au Canada atlantique soient coordonnés et conçus de façon à favoriser un climat propice à la croissance des entreprises en général.

L'APECA s'emploie à améliorer la position concurrentielle des PME dans la région. Au Canada atlantique, plus de 97 % des entreprises récemment créées sont des PME de moins de 100 employés. Les PME créent 63 % des nouveaux emplois.

Mission de l'APECA



Travailler de concert avec les gens du Canada atlantique au développement économique à long terme de la région.

Pour respecter le mandat de l'Agence, l'énoncé de mission de l'APECA englobe le principe du partenariat. L'Agence a mis en place un vaste réseau et les structures nécessaires pour réaliser ce mandat.

A. STRUCTURE DES ACTIVITÉS

Le programme de l'APECA se divise en deux principaux secteurs d'activité : le Développement et l'Administration générale. La majorité des efforts que fait l'Agence pour atteindre ses objectifs est signalée sous Développement. Le secteur d'activité Administration générale isole les fonctions administratives de l'Agence de l'activité directement liée aux programmes de l'organisation.

B. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

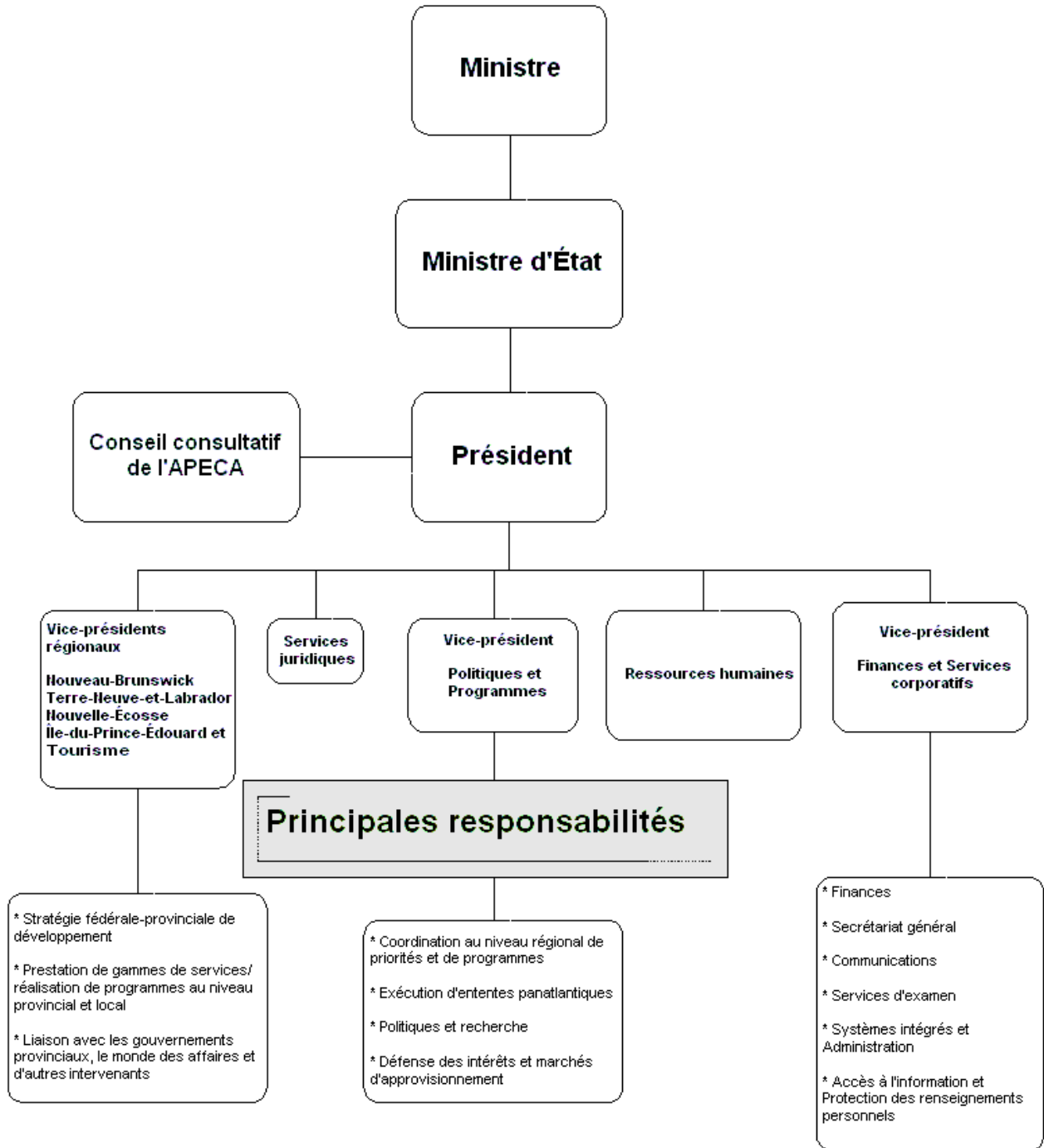
Le Siège social de l'APECA est situé à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Les composantes du Siège social sont le cabinet du président, les Politiques et les Programmes, les Finances et les Services corporatifs, les Services juridiques et les Ressources humaines. La structure organisationnelle est illustrée à la page quatre du présent document.

Dans chacune des capitales provinciales du Canada atlantique, des vice-présidents régionaux sont chargés de l'exécution des programmes de l'APECA. À Sydney, en Nouvelle-Écosse, le vice-président de la Société d'expansion du Cap-Breton (SECB) est chargé de l'exécution de la plupart des programmes de l'APECA au Cap-Breton. Chaque vice-président ou vice-présidente est doté du pouvoir, qui lui est délégué par le ministre, d'approuver des projets et des propositions dans son secteur de responsabilité.

Par l'entremise de son bureau d'Ottawa, l'APECA défend les intérêts de la région de l'Atlantique dans le cadre de l'élaboration de politiques et de programmes nationaux, ce qui inclut les intérêts des entrepreneurs de la région par rapport aux marchés publics fédéraux.

La *Loi sur l'APECA* prévoit pour l'Agence un conseil consultatif. Ce conseil est composé du président de l'APECA et jusqu'à sept autres membres qui représentent toutes les régions du Canada atlantique.

Structure organisationnelle



RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

INTRODUCTION

ORGANISATION ET MISE EN APPLICATION

La Directrice/Coordonnatrice de l'unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la législation de l'AIPRP. Celle-ci est chargée d'élaborer, de coordonner et de mettre en oeuvre les politiques, les lignes directrices et les procédures pour s'assurer que l'Agence se conforme aux exigences des lois. L'administration de ces lois au sein de l'Agence est également facilitée au niveau des directions générales et des bureaux régionaux. Chaque secteur organisationnel a nommé un agent de liaison qui coordonne la compilation des documents. La Directrice/Coordonnatrice relève du Secrétaire général, lequel relève du vice-président, Finances et Services corporatifs.

Le Bureau de l'AIPRP est composé de six employés à temps plein, soit une directrice, trois agents et deux employés de soutien. Ceux-ci traitent les demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels et exercent des fonctions connexes. Pour aider à traiter la charge de travail accrue, on a fait appel aux services de consultants qui ont aussi offert des ateliers de formation. Le personnel de l'AIPRP possède une vaste expérience de l'application des lois sur l'AIPRP ainsi qu'une connaissance détaillée des politiques connexes et du fonctionnement d'une agence polyvalente.

Le personnel de l'AIPRP est tenu de mener des consultations avec les gouvernements provinciaux ainsi que d'autres institutions fédérales. L'Agence recueille aussi, en vertu de diverses autorités, notamment législatives, un montant appréciable d'information commerciale et de nature confidentielle d'entreprises nationales et internationales. Suite à une demande pour ce genre de renseignement, l'Agence avise ou consulte les parties intéressées avant de divulguer ces documents.

En plus de traiter les demandes d'accès à l'information et de communication de renseignements personnels, les employés de l'AIPRP fournissent des avis et des conseils aux secteurs organisationnels de l'Agence concernant l'application des lois. Ils offrent également des séances d'information sur ces lois.

La Directrice/Coordonnatrice est la personne-ressource de l'Agence pour la collecte de renseignements personnels et la recherche sur l'opinion publique.

Le Bureau de l'AIPRP est chargé de fournir une mise à jour des fonds de renseignements de l'Agence, au Secrétariat du Conseil du Trésor, pour inclure dans Info Source.

APPLICATION PAR L'APECA DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le président de l'Agence, qui est le responsable de l'institution fédérale en ce qui concerne la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, a délégué son autorité au vice-président, Finances et Services corporatifs.

C'est la directrice/coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) qui doit s'assurer de l'application et de l'observation des lois. De plus, elle fournit fréquemment des avis et des conseils sur des questions importantes et délicates au sujet du traitement et de la protection des renseignements personnels recueillis et conservés dans les dossiers de l'Agence.

2. TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES

Afin d'assurer une application efficace et logique des lois de l'AIPRP, l'Agence maintient un système de traitement des demandes visant à communiquer à ceux qui en font la demande le plus de renseignements possibles sans causer de préjudice aux intérêts publics ou privés. Ce système cherche à respecter les représentations des consultations obligatoires, les délibérations et les décisions qui sont prises et à y répondre dans la mesure la plus opportune et la plus cohérente, compte tenu de la nature et de la portée de chacune des demandes.

La répartition des demandeurs ci-dessous ne fournit pas d'indication claire quant aux utilisateurs finaux, étant donné que cette information est basée sur les renseignements contenus dans les demandes. La répartition s'établit comme suit :

médias	26
établissements d'enseignement	2
entreprises	29
autres organismes	18
public	18

Voir pages 11 et 15 pour le rapport statistique complet.

3. SALLE DE LECTURE

On a aménagé, dans une partie de la bibliothèque de l'Agence, au Siège social à Moncton, un coin de lecture pour l'examen des documents pouvant être divulgués aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

4. SENSIBILISATION DES EMPLOYÉS

Au cours de la période visée par ce rapport, le bureau de l'AIPRP a expliqué aux employés les exigences de la loi par le biais d'un dialogue permanent. Durant l'année, des séances d'information et de formation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels ont été organisées pour les employés de certains bureaux régionaux, notamment au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, de même qu'au Siège social de l'Agence.

5. PLAINTES ET ENQUÊTES

Dans son rapport annuel de 2001-2002 au Parlement, le commissaire à l'information a signalé que l'Agence a reçu sept plaintes concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Quatre de ces plaintes ont été résolues, l'une a été jugée non fondée et deux ont été abandonnées. Le Commissaire à la protection de la vie privée a reçu deux plaintes concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'Agence. Les deux ont été résolues puisque l'une a été abandonnée et l'autre a été jugée non fondée.

POINTS SAILLANTS ET RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS

L'Agence a traité, pendant la période visée par le rapport, 117 demandes (en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*) dont 93 nouvelles demandes et 24 demandes reportées de la période précédente.

Seulement une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été reçue au bureau de l'Agence. Celle-ci a été traitée durant la période visée par le rapport.

Au cours de l'exercice 2001-2002, l'Agence a répondu à 24 consultations provenant d'organismes fédéraux. Elle a entrepris plus de 100 consultations obligatoires concernant la divulgation de renseignements fournis à l'APECA par des tiers ou d'autres organismes gouvernementaux.

Le bureau de l'AIPRP a communiqué, à l'occasion, des renseignements personnels à des organismes d'enquête, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le premier trimestre de l'exercice 2002-2003 démontre une augmentation des demandes par rapport à la même période en 2001-2002. Tout indique que cette tendance se maintiendra tout au long de l'exercice 2002-2003.

RAPPORT DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Atlantic Canada Opportunities Agency / Agence de promotion économique du Canada atlantique				Reporting period Période visée par le rapport 04/01/01 - 03/31/02	
Source →	Media Médias 26	Academia Secteur universitaire 2	Business Secteur commercial 29	Organization Organisme 18	Public 18

I Requests under the Access to Information Act
Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	93
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	24
TOTAL	117
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	99
Carried forward Reportées	18

II Disposition of requests completed
Disposition à l'égard des demandes traitées

1	All disclosed Communication totale	29	6	Unable to process Traitement impossible	4
2	Disclosed in part Communication partielle	62	7	Abandoned by applicant Abandon de la demande	3
3	Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	0	8	Treated informally Traitement non officiel	0
4	Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	1	TOTAL		99
5	Transferred Transmission	0			

III Exemptions invoked
Exemptions invoquées

S. Art. 13(1) (a)	0	S. Art. 16(1) (a)	6	S. Art. 18 (b)	0	S. Art. 21(1) (a)	8
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	25
(c)	8	(c)	1	(d)	0	(c)	17
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	44	(d)	8
S. Art. 14	16	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1) (a)	5	S. Art. 22	0
S. Art. 15(1) International rel. Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	48	S. Art. 23	4
Defence Défense	1	S. Art. 17	0	(c)	50	S. Art. 24	1
Subversive activities Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	39	S. Art. 26	0

IV Exclusions cited
Exclusions citées

S. Art. 68 (a)	0	S. Art. 69(1) (c)	1
(b)	0	(d)	3
(c)	0	(e)	6
S. Art. 69(1) (a)	3	(f)	0
(b)	0	(g)	10

V Completion time
Délai de traitement

30 days or under 30 jours ou moins	27
31 to 60 days De 31 à 60 jours	35
61 to 120 days De 61 à 120 jours	20
121 days or over 121 jours ou plus	17

VI Extensions
Prorogations des délais

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Searching Recherche	1	1
Consultation	8	9
Third party Tiers	18	21
TOTAL	27	31

VII Translations
Traductions

Translations requested Traductions demandées	0
Translations prepared Traductions préparées	0
English to French De l'anglais au français	0
French to English Du français à l'anglais	0

VIII Method of access
Méthode de consultation

Copies given Copies de l'original	91
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	0

IX Fees
Frais

Net fees collected Frais net perçus			
Application fees Frais de la demande	465 \$	Preparation Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing Traitement informatique	0
Searching Recherche	0	TOTAL	465 \$
Fees waived Dispense de frais		No. of times Nombre de fois	
\$25.00 or under 25 \$ ou moins		58	393.67 \$
Over \$25.00 De plus de 25 \$		52	4 549.31 \$

X Costs
Coûts

Financial (all reasons) Financiers (raisons)	
Salary Traitement	330 549 \$
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	44 838 \$
TOTAL	375 387 \$
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	7,40



Institution Atlantic Canada Opportunities Agency / Agence de promotion économique du Canada atlantique	Reporting period / Période visée par le rapport 04/01/01 - 03/31/02
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçus pendant la période visée par le rapport	1
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	1
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	1
Carried forward / Reportées	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1) (a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

VII Translations / Traductions	
Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1 All disclosed / Communication totale	0
2 Disclosed in part / Communication partielle	0
3 Nothing Disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4 Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5 Unable to process / Traitement impossible	1
6 Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7 Transferred / Transmission	0
TOTAL	1

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18 (2)	0
S. Art. 19 (1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22 (1) (a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22 (2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruptions des opérations	0	0
Consultation	0	0
Translation / Traduction	0	0
TOTAL	0	0

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	0 \$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	1 662 \$
TOTAL	1 662 \$
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,03

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

Vous trouverez ci-après une interprétation et une explication des renseignements contenus dans les rapports statistiques annuels figurant dans les pages qui précèdent.

I : DEMANDES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

L'Agence a traité 117 demandes en 2001-2002 comparativement à 122 en 2000-2001 et à 98 en 1999-2000. Au cours de la période visée par le rapport, elle a reçu 93 nouvelles demandes alors que 24 demandes ont été reportées de la période précédente. Le nombre de demandes reçues et le nombre de dossiers en instance reportés de la période précédente ont diminué de peu durant la période visée.

II : DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES

L'Agence a accordé dans 90.9 % des cas, un accès aux documents, en tout ou en partie, suite aux 99 demandes qu'elle avait traitées pendant l'exercice 2001-2002. Des huit cas restants, l'Agence n'a pas pu traiter quatre demandes en raison de documents inexistants, alors que trois des demandes ont été abandonnées par le requérant et dans un cas, les documents ont tous été exemptés.

III et IV : EXCEPTIONS INVOQUÉES ET EXCLUSIONS CITÉES

Dans tous les cas où l'accès a été accordé, l'Agence a pu divulguer les documents demandés en entier ou en partie. Les deux principales exceptions obligatoires invoquées avaient trait à la protection des renseignements personnels (article 19) et des renseignements fournis par des tiers (article 20). Le tableau 1 à la page 18 montre la fréquence des exceptions invoquées et des exclusions citées au cours des trois derniers exercices.

V et VI : DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATION DES DÉLAIS

En 2001-2002, environ 81 % des cas ont été traités dans les 120 jours accordés, et 61 % dans un délai de 60 jours.

Des prorogations de la période prescrite de 30 jours ont été demandées dans 58 cas en raison du nombre important de documents et de consultations obligatoires auprès d'autres organismes gouvernementaux et de tiers.

VII : TRADUCTIONS

Aucun service de traduction n'a été requis en 2001-2002 pour répondre aux demandes.

VIII : MÉTHODE DE CONSULTATION

Dans tous les cas où l'accès a été accordé au cours des trois derniers exercices, les requérants ont reçu des copies complètes ou partielles des documents. Au cours de l'exercice 2001-2002, l'Agence a répondu à plusieurs demandes par courriel et a aussi fourni des réponses sous forme électronique tel que demandé.

IX : FRAIS

La *Loi sur l'Accès à l'information* autorise la perception de droits pour certaines activités liées au traitement des demandes officielles. En plus du versement initial de 5 \$ perçu pour toute demande, des droits peuvent être imposés pour des recherches, pour la préparation et la reproduction de divers documents. Le barème actuel des droits figure dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucun droit n'est exigé pour l'examen des documents, les tâches administratives et les envois. De plus, conformément à l'article 11 de la *Loi*, aucun droit n'est perçu pour les cinq premières heures écoulées à rechercher de l'information d'un document, ni pour en prélever la partie communicable.

La *Loi* prévoit des dispenses lorsqu'il y va de l'intérêt public. Conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor, l'Agence exonère le requérant lorsque les droits ne dépassent pas 25 \$. Lorsqu'ils dépassent ce montant, l'Agence examine individuellement chaque demande de dispense en tenant compte, par exemple, des coûts de traitement de chaque demande d'accès à l'information et de l'avantage relatif que le public pourrait tirer de la divulgation de l'information transmise.

L'Agence a perçu 465 \$ en frais de demande en 2001-2002, alors qu'elle a accordé des dispenses de frais d'une valeur totale de 4 932,98 \$.

X : COÛTS

En 2001-2002, le coût total direct lié à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* y compris les séances d'information et de formation s'est élevé à 375 387 \$, le total des salaires s'établissant à 330 549 \$ c'est-à-dire 7,40 années-personnes et celui des frais d'administration à 44 838 \$.

Le coût total direct lié à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'est élevé à 1 662 \$ pour les frais d'administration. Les années-personnes se chiffrent à 0.03.

TABEAU 1 : Fréquence des exceptions invoquées et des exclusions citées, par article de la *Loi sur l'accès à l'information* (À noter que l'article de loi n'est rapporté qu'une fois par demande)

Article	Description de l'article	Fréquence		
		2001-2002	2000-2001	1999-2000
13(1)a)	Renseignements obtenus à titre confidentiel des gouvernements des États étrangers	0	2	0
13(1)b)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'un organisme international	0	0	0
13(1)c)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement provincial	8	9	20
13(1)d)	Renseignements obtenus à titre confidentiel d'une administration municipale ou régionale	0	0	2
14	Affaires fédéro-provinciales	16	10	21
15(1)	Affaires internationales et défense	1	0	0
16(1)a)	Application de la loi et enquêtes - information établie par un organisme d'enquête relativement à l'application de la loi et à une enquête ou obtenue de cet organisme	6	0	3
16(1)c)	Application de la loi et enquêtes - information qui pourrait nuire à l'application de toute loi du Canada ou d'une province ou au déroulement d'enquêtes licites	1	0	4
16(2)	Application de la loi et enquêtes - Méthodes de protection	0	0	1
17	Sécurité des individus	0	0	1
18 d)	Intérêts économiques du Canada	0	0	1
19(1)	Renseignements personnels au sens de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	44	39	34
20(1)a)	Secrets industriels de tiers	5	7	3
20(1)b)	Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels d'un tiers	48	40	43
20(1)c)	Pertes ou profits financiers, ou pourrait nuire à la compétitivité d'un tiers	50	40	44
20(1)d)	Entrave à des négociations d'un tiers	39	22	41
21(1)a)	Avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre	8	16	17
21(1)b)	Comptes rendus de consultations ou délibérations d'une institution fédérale ou d'un ministre	25	20	18
21(1)c)	Projets préparés ou renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées par le gouvernement du Canada ou en son nom	17	5	22
21(1)d)	Projets relatifs à la gestion du personnel où à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en oeuvre	8	1	5
23	Secret professionnel des avocats	4	7	10
24	Interdictions fondées sur d'autres lois	1	7	3
68a)	Documents publiés ou mis en vente dans le public	0	1	1
69(1)a)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada - Notes	3	5	4
69(1)b)	Documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil	0	1	0
69(1)c)	Ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions	1	3	1
69(1)d)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada - Discussions entre ministres	3	6	0
69(1)e)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada - Documents d'information à l'usage des ministres	6	3	5
69(1)g)	Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada - Documents contenant des renseignements relatifs aux alinéas a) à f)	10	5	7